

# Décision individuelle n°46/2025

Pétitionnaire: Monsieur Eric DROUET Adresse: 86b route de la Luye - 05000 GAP Localisation: Cœur du parc national des Écrins

Nature de la demande : Captures / relâchers d'insectes (Hymenoptera,

Apoidea, Orthoptera, Diptera, Coleoptera, Lepidoptera) Dossier suivi par : Annick MARTINET / Damien COMBRISSON

# Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** la demande formulée le 8 févier 2025 par Monsieur Eric DROUET ;

Considérant la convention de prospection et de recherche entre le Groupe des Enthomologistes des Hautes-Alpes (GRENHA) et le Parc national des Écrins du 1er juillet 2019;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

# Décide :

## Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Monsieur Eric DROUET est autorisé à réaliser des captures/relâchers d'insectes qui correspondent aux compétences taxinomiques des membres du GRENHA dont les groupes Diptera, Coleoptera et Lepidoptera, dans le cœur de parc national des Écrins.

# **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. s'assurer que les captures ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations concernées,
- 2. les captures seront limitées aux stricts besoins de l'étude,

- 3. il est interdit de collecter des espèces protégées sans autorisation ad'hoc, de même que des plantes relativement rares.
- 4. les captures de jour se feront à l'aide de filets à papillons puis relâcher,
- 5. pour d'éventuelles captures de nuit, les pièges attractifs de types lumineux (lampes UV) et phéromones sexuelles peuvent être mis en œuvre, puis relâcher,
- 6. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins via le formulaire d'échange de données joint à la présente décision, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: pour la gestion conservatoire du territoire, Biodiv Ecrins, projet de recherche...). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN...),
- 7. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, notamment : l'installation d'une tente pour le bivouac est autorisée et sera montée entre 19h et 9h, le feu est interdit, seuls les réchauds portatifs sont autorisés.
- 8. les prises de vues qui seraient réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information. Les prises de vues pour une activité lucrative ou commerciale sont interdites. Une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
- 9. les chefs des secteurs devront être préalablement avertis des dates et sites de captures, 8 jours francs avant de prospecter les zones,

#### Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> novembre 2025.

# **Article 4 : Independance des legislations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prevues par les autres législations.

## Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière. Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

## **Article 6 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en viqueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire. En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au coeur du parc national, lesagents commissionnés et assermentés du Parc national des Ecrins pourront dresser un procés verbal d'infraction.

# Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs).

## Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À GAP, le 25/02/2025

Le Directeur du Parc national des Ecrins,

Le Directeur

Copies : tous les secteurs